



# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE CHASSE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU FINISTERE

(Modifié par l'Assemblée générale du 23 juin 2019)

En aucun cas, le présent règlement intérieur ou celui qui pourrait lui être substitué ne peut comporter de clauses qui seraient en opposition avec les statuts types imposés par l'Administration, ou les clauses précises portées au cahier des charges de la concession particulière.

**Article 1<sup>er</sup>** - "Les conventions font loi des parties", ceci est formellement accepté par ceux qui adhèrent à la présente société.

**Article 2** - Toute personne qui présente son permis de chasser validé pour la campagne de chasse considérée ou la période de validité et qui déclare être exempt de condamnations pour infraction de chasse réprimées au minimum par une contravention de la 4<sup>e</sup> classe, depuis moins de cinq ans peut adhérer à l'association à condition de s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur et à s'y soumettre.

Les adhérents désirant chasser au gabion, au hutteau mobile ou dans un ford, s'engagent à se procurer un exemplaire du règlement spécifique de ce mode de chasse et à s'y soumettre.

**Article 3** - La demande d'adhésion ne sera considérée comme agréée qu'après délivrance d'une carte de sociétaire, valable soit pour un an (entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin suivant), soit pour 3 ou 9 jours, carte qui sera remise contre le versement de la cotisation fixée.

**Article 4** - Nul ne pourra faire acte de chasse au gibier d'eau sur le territoire de la société sans être porteur de cette carte. Les titulaires de gabions ou de hutteaux mobiles et les personnes qui y seraient admises doivent posséder cette carte individuelle et nominative.

**Article 5** - Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les chasseurs ayant obtenu leur premier permis de chasser dans l'année qui précède leur demande d'adhésion peuvent être exonérés de cotisation pour un an sur simple décision du conseil d'administration.

Les personnes bénéficiant d'une invitation gratuite ne peuvent chasser sur le DPM sans être accompagnées par un adhérent possédant une carte annuelle. Le quota d'invitations gratuites est réparti au gré des besoins entre les administrateurs qui accompagnent ou font accompagner les invités.

La chasse accompagnée peut se pratiquer sur le DPM si le titulaire du permis possède une carte de sociétaire valide et le bénéficiaire une carte gratuite.

**Article 6** - Du fait de l'adhésion à la société, les adhérents acceptent toutes les réglementations édictées par elle et les sanctions encourues en cas d'inapplication de celles-ci.

**Article 7** - Les membres du Conseil d'Administration sont habilités à contrôler les cartes de sociétaires ainsi qu'à constater d'éventuels délits.

Des délits commis par les sociétaires et constatés par des membres du Conseil d'Administration seront soumis au bureau qui peut leur appliquer les sanctions suivantes:

Le blâme, la suspension temporaire du droit de chasser, la suspension totale de ce droit pour la saison en cours, l'amende, la radiation de la société et l'interdiction de solliciter une réintégration à temps.

Le délinquant sera admis à faire valoir sa défense au bureau devant lequel il sera convoqué par lettre recommandée au moins 10 jours à l'avance. Il pourra en appeler, en dernier ressort, de la décision du bureau devant l'assemblée générale, mais cet appel n'est pas suspensif.

Le délinquant pourra aussi porter l'affaire devant les tribunaux mais en spécifiant qu'il a accepté de se conformer à tous les règlements de la société, ceux-ci faisant loi des parties.

Les délits de droit commun (défaut de permis de chasser, destruction d'oiseaux protégés, par exemple) ne pourront être sanctionnés que par les tribunaux.

En cas de récidive, le blâme ne peut plus être appliqué, toutes les sanctions sont doublées, sans préjudice des mesures que peut décider le bureau.

Les délits commis sur le territoire de la société, en dehors des délits de droit commun, sont sanctionnés de la façon suivante :

Sans préjudice des poursuites pénales et des autres mesures susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration, les délits ci-après peuvent donner lieu à une transaction pour réparation des dommages causés à l'association :

- chasse sans carte de sociétaire : 3 fois le montant de la cotisation
- commercialisation du gibier d'eau : 3 fois le montant de la cotisation
- chasse au hutteau mobile sans autorisation : 3 fois le montant de la cotisation
- chasse au hutteau mobile de nuit en dehors des zones définies à l'article 10 : 3 fois le montant de la cotisation
- chasse dans les zones définies à l'article 15 : 3 fois le montant de la cotisation (1<sup>ère</sup> infraction)
- chasse dans les zones définies à l'article 15 : exclusion définitive (2<sup>ème</sup> infraction)
- dépassement du prélèvement journalier : 5 fois le montant de la cotisation

**Article 8** - Toute vente de gibier d'eau est STRICTEMENT INTERDITE, pour les sociétaires.

Le prélèvement maximal autorisé d'oies et d'anatidés, toutes espèces confondues, est de :

- 12 pièces par jour et par chasseur ;
- 25 pièces par jour de midi à midi pour les installations fixes (gabions) quelque en soit le nombre d'occupants.

## GENRE DE CHASSE

**Article 9** - La chasse à la botte et à la passée se pratique aux heures et conditions fixées par l'arrêté préfectoral.

La chasse à la passée consiste à s'embusquer à proximité ou sur un point d'eau, sans installation fixe, avec ou sans chien, avec ou sans appelant. Il est interdit de pratiquer cette chasse à moins de 250 mètres d'une installation de hutte ou gabion.

La chasse en bateau à moteur est interdite (arrêté ministériel du 14 février 1977).

**Article 10** - Le montant de la carte de sociétaire ne sera en aucun cas remboursé quel que soit les modifications apportées en cours de saison à l'exercice de la chasse, voire à son interdiction par les pouvoirs publics.

**Article 11** - L'exercice de la chasse au gibier d'eau sur le domaine maritime amodié à l'association, soit à la botte, soit à la passée, découlera des règlements (dates d'ouverture et de fermeture dictées par les différents services concernés : Préfecture, Fédération des chasseurs, ...).

Les espèces d'appelants vivants autorisées sont les espèces de canards et d'oies classées gibier. Le nombre d'appelants vivants autres que colverts est limité à 10 toutes espèces confondues. L'emploi d'appelants en cage sur piquets est permis. L'utilisation d'un parc à sauvagine de hauteur maximale 1 m est autorisé pour permettre l'utilisation d'appelants en liberté.

L'utilisation d'appeaux pour imiter le chant des espèces de gibier d'eau chassables est autorisée.

L'utilisation d'appelants artificiels, formes ou blettes, est autorisée sans que leur nombre soit limité.

**Article 12** - En cas de conditions climatiques exceptionnelles (coup de froid) la chasse pourra être momentanément fermée.

La possibilité de différer l'ouverture ou d'anticiper la fermeture de la chasse d'une ou plusieurs espèces déterminées pourra être également décidée par le bureau.

La création d'une zone d'interdiction de chasse pour des raisons de sécurité ou de gestion cynégétique pourra être décidée par le bureau. L'interdiction pourra être permanente durant la saison de chasse, ou limitée à des plages horaires durant la journée.

Il est à ce jour créé six zones d'interdiction de chasse :

De manière permanente et pour des raisons de sécurité :

- Sur l'Elorn à Landerneau en amont du pont levant;
- Interdiction de se poster pour le tir sur le Ster de Plobannaec à l'intérieur d'une zone délimitée au Nord par une ligne reliant la Pointe de Kerdres (borne verte en ciment n°3) à la Digue de Kerescan (borne verte en ciment n°2), au Sud par le pont de Menez Veil, à l'Est par une ligne reliant le rocher du Porz (borne n°1) au repère de peinture verte situé sur le pont de Menez Veil. Entre les bornes n°1 et n°2, seule une bande de 10 m de large à partir de la plus haute mer tout le long de la rive Est reste autorisée au tir.

De manière temporaire et pour des raisons de sécurité:

- Sur l'étang du Caro à Plougastel Daoulas :

Les tirs ne seront pas autorisés s'il y a présence de Camping Car sur le sillon ni jusqu'au 1<sup>er</sup> samedi de septembre exclus.

A partir du 1<sup>er</sup> samedi de septembre, et jusqu'à l'ouverture générale ; de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 8h30 pour le tir (jusqu'à 9h 30 pour récupérer le gibier) et de 18h00 jusqu'à 2h après le coucher du soleil.

A partir de l'ouverture générale de 2h avant le lever du soleil jusqu'à l'heure de l'ouverture officielle de la chasse (plus 1 h pour la récupération du gibier) et le soir de l'heure de fermeture officielle de la chasse jusqu'à 2h après le coucher du soleil.

- Sur l'Hippodrome marin à Plounevez-Lochrist : la chasse sera interdite durant la manifestation et sa préparation dans un rayon de 500 m autour de l'Hippodrome.
- Dans l'anse de Kernehelen à Plouezoc'h : la chasse sera interdite jusqu'au dernier vendredi d'Août inclus dans l'anse délimitée au Nord par le sillon de galet de Terenez.

De manière permanente et pour des raisons de gestion cynégétique :

- De la pointe de Trévignon jusqu'au droit de la limite nord-ouest de l'étang de Loc'h Coziou.

De manière temporaire dans le cadre des DOCOB Natura 2000 :

- Le jour fixé par le réseau Wetland International pour les comptages Oiseaux d'Eau en Rivière de Pont l'Abbé

Pour une bonne cohabitation avec les activités touristiques, toute chasse est suspendue de 09h00 à 20h00 et interdite sur les plages de sable fin avant le 1<sup>er</sup> samedi qui suit le 15 Août.

**Article 13** - L'Association n'est pas responsable des infractions qui pourraient être commises par les sociétaires sur les territoires des sociétés de chasse riveraines ou sur les réserves.

**Article 14** - Nul ne pourra pénétrer, muni d'une arme de chasse sur le domaine maritime amodié à l'association sans être titulaire d'une carte de sociétaire et quel que soit le mode de chasse pratiqué.

**Article 15** - Un exemplaire du présent règlement intérieur et de chasse sera remis à chaque sociétaire, lors de son adhésion.

Il ne pourra être modifié qu'en assemblée générale.

**Article 16** - La chasse en battue des mammifères sur les territoires amodiés à l'association est uniquement réalisée sur décision du président. Le directeur de battue éventuellement mandaté à cet effet devra être administrateur de l'association. Les chasseurs participants à la battue devront tous être membres de l'association.

Fait à Plabennec, le 23 juin 2019

Le Bureau